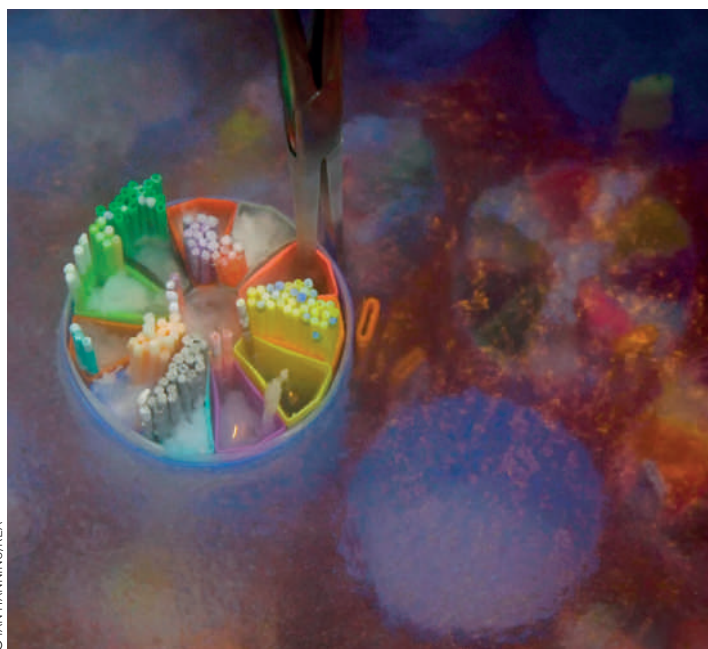


Actualité

Le don de gamètes en question

Un enfant pourra-t-il naître demain d'un don de gamètes qui ne serait pas anonyme ? Peut-être. La loi de bioéthique est en pleine révision en France, et ce thème y est l'objet d'un vaste débat. Des principes fondamentaux s'affrontent : le droit de connaître ses origines, le respect de la liberté du donneur, la protection des parents. En matière éthique, les décisions ne sont jamais simples !



© IAN HANNING/REA

À ce jour, le don de gamètes est anonyme et gratuit. Le projet de loi bioéthique envisage de modifier partiellement ce cadre : à sa majorité, un enfant issu d'une insémination artificielle avec donneur (IAD) pourrait accéder à des informations sur son géniteur (âge, origine, catégorie socioprofessionnelle), voire à

son identité si ce dernier y consent. Cette proposition ministérielle a fait l'objet d'une vive opposition de l'Académie de médecine. Dans un contexte international très différencié, elle soulève autant d'enthousiasme que de circonspection. Irène Théry, sociologue de la famille, et Pierre Jouannet, ancien président de la fédération des CECOS, nous expliquent en quoi leurs avis divergent. ■

Rubrique réalisée par Nicolas Rigaud

Paillettes de sperme congelées dans de l'azote liquide



→ **Donner et après... La procréation par don de spermatozoïdes avec ou sans anonymat**
Roger Mieuisset, Pierre Jouannet

2010, Springer, coll. L'Homme dans tous ses états, 302 p.



© LISA ROZE

Irène Théry, sociologue, directrice d'étude à l'EHESS

Il y a quarante ans, on a instauré partout l'anonymat du don de gamètes en l'assimilant au don de sang. Les enfants furent les grands oubliés d'une telle approche. Aujourd'hui, nombre d'entre eux revendiquent l'accès à leurs origines. Des dizaines de pays démocratiques permettent désormais aux enfants (majeurs) d'accéder

s'ils le souhaitent à l'identité de leur donneur. Après ce changement du droit, loin de chuter, les dons ont même augmenté dans certains pays, comme au Royaume-Uni ou en Suisse ! Les opposants à la levée de l'anonymat s'obstinent à ne pas comprendre qu'il s'agit là d'un enjeu fondamental de droit et de justice, qui s'appuie sur deux grandes convictions. La première relève des droits fondamentaux de la personne humaine. Détenir sur quelqu'un une information à laquelle l'intéressé n'aura jamais accès bafoue ces droits. Avec les

meilleures intentions, on a constitué une catégorie d'enfants à part : les seuls qui se voient interdire à jamais, par le seul effet de la loi, une réponse à la question que tous les autres trouvent importante : « À qui dois-je d'être né ? » Dénoncer un tel secret d'État n'a rien à voir avec la recherche d'une

« D'une logique de rivalité à une logique de complémentarité, »

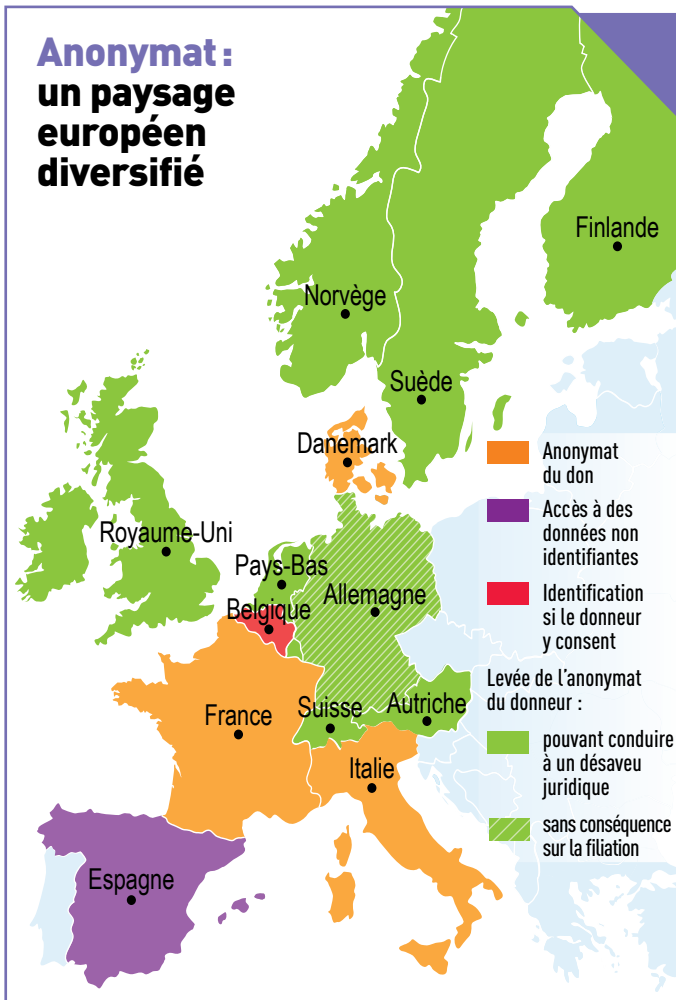
super transparence biologique dans la société : ce qui est critiqué est le pouvoir tutélaire exorbitant que le droit accorde ici à l'institution médicale. Mais la



→ **Bioéthique, anonymat et genre du don**
Irène Théry

Novembre 2010, Éditions de l'EHESS, coll. Cas de figure, 310 p.

Anonymat : un paysage européen diversifié



© CAROLE FUMAT

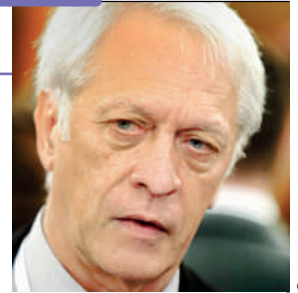
Cour européenne des Droits de l'Homme consacre désormais un droit de la personne à connaître son « identité personnelle » qui ne peut que mettre en question le droit français actuel.

La deuxième conviction concerne la filiation. C'est véritablement le GRAND malentendu du débat français ! On accuse les jeunes en quête de leurs origines de vouloir changer de filiation et transformer leur donneur en père ! La réalité internationale démontre l'absurdité d'un tel raisonnement : les pays qui ont levé l'anonymat n'ont pas « biologisé la filiation », ils ont

fait très exactement l'inverse. En valorisant le don au lieu de continuer à le cacher comme s'il était immoral ou dangereux, ils ont institué une place sociale nouvelle de « donneur d'engendrement ». Ainsi, ils ont conforté les parents qui ont sollicité et reçu le don comme les seuls et uniques parents selon la filiation. Ils sont passés d'une logique de rivalité à une logique de complémentarité. En mettant fin aux mensonges du droit, qui transformaient parents et enfants en passagers clandestins du système occidental de parenté, ces pays ont pris en main leur avenir ! »

Pierre Jouannet,

professeur émérite à l'Université René-Descartes, ancien président de la fédération des CECOS



© GARO/PHANIE

Pourquoi envisage-t-on de lever l'anonymat du don de gamètes ? L'argument international est souvent évoqué. Les pays qui l'ont fait, comme la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis, sont-ils donc des pionniers que la France devrait imiter ? La situation est plus complexe. Dans ces pays, le don de sperme est surtout utilisé par des femmes seules ou homosexuelles. Certains enfants, et parfois leurs mères, aimeraient connaître le donneur pour tisser des liens « familiaux » avec cet homme et ses ascendants, descendants et collatéraux, y compris avec les autres enfants issus du même don. En France, par contraste, le don permet à un homme d'être père malgré sa stérilité ou son état de santé. Ce mode de conception n'en fait pas un père incomplet, concurrencé par un prétendu « père biologique ». D'ailleurs, si l'on voulait reconnaître au donneur une « paternité complémentaire » sur l'enfant, il faudrait s'y prendre bien plus tôt : le projet de loi n'envisage la transmission d'informations aux jeunes qui en font la demande qu'à partir de 18 ans -

« La levée de l'anonymat n'empêche pas le secret, »

un peu tard pour construire son identité personnelle ! Nous manquons de donneurs pour tous les éléments du corps humain, mais leur recrutement dépend avant tout d'actions de sensibilisation : la levée de l'anonymat n'empêcherait pas les dons de sperme d'augmenter si les pouvoirs publics faisaient le nécessaire. Elle risque, en revanche, d'affecter la relation parents/enfant. Selon la Convention de l'Unesco sur les droits de l'enfant, chacun a le droit de connaître ses propres origines. Pourrait-on encore affirmer que les couples ayant recours à une IAD sont à l'origine de leur enfant ? Enfin, il me semble que la levée de l'anonymat favorise le maintien du secret. Ainsi, en Suède, très peu de parents informent leur enfant qu'il est né par IAD.

J'ai rencontré des jeunes en souffrance réelle qui veulent connaître leur donneur. Le risque de désillusion est grand. Et je crois qu'il ne s'agit pas non plus d'une demande massive en France : tandis que 50 000 enfants ont été conçus par IAD depuis 1973, l'association « Procréation Médicalement Anonyme » n'en regroupe que quelques dizaines. Dans l'ensemble, trop peu de recherches ont porté sur les difficultés éventuelles des enfants nés par IAD et sur la place du donneur dans la constitution de leur identité personnelle. Avant de défendre le principe de la levée de l'anonymat, il faut être certain qu'elle correspond à un besoin réel. »